

N° 12. — *ARRÊTÉ* fixant le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire de Papeete.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Vu le compte général des dépenses faites à l'hôpital militaire de Papeete pendant l'année 1857 ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire est fixé comme suit, savoir :

Pour les officiers de tous grades et de tous les corps employés en Océanie, ceux de la division navale et du commerce français, à raison de huit francs.....	8 fr.
Pour les militaires de la garnison, les marins de la division et du commerce français, à raison de cinq francs.....	5
Pour les marins du commerce étranger, les particuliers et généralement toutes les personnes étrangères aux services publics qui, sur leur demande, obtiendraient leur admission à l'hôpital, à raison de dix francs.....	10

Art. 2. Le prix de la sépulture est fixé sans distinction à 15 fr.

Art. 3. Les fixations qui précèdent serviront de base, à compter du 1^{er} janvier 1858, pour régler les remboursements à faire au service Colonial.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 février 1858.

Signé : C^{te} POUGET.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N° 13. — *ARRÊTÉ* rendant applicables aux officiers du Département de la guerre détachés aux colonies les dispositions de la décision impériale du 8 juillet 1857.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Vu la circulaire ministérielle en date du 18 août 1857, insérée au *Bulletin officiel de la marine*, n° 24, page 713, laquelle prescrit de faire application aux officiers du Département de la guerre em-